

**Avenant n° 93 du 1^{er} juillet 2019 à la Convention Collective Nationale des
détaillants en chaussure relatif au Comité Social et Economique (CSE)
(N° 3008 - IDCC 733)**

Entre :

- La Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France (FDCF)

D'une part, et

- La Fédération des services CFDT, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex
- La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC, 9, rue de Rocroy - 75010 Paris,
- La Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT, 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière - 54 rue d'Hauteville - 75010 Paris
- La Fédération UNSA Commerce et services - 21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

20
19 66
JF3

Préambule :

Les ordonnances n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 et n° 2017-1718 du 21 décembre 2017 sont venues modifier le paysage français des instances représentatives du personnel en fusionnant le comité d'entreprise (CE), les délégués du personnel (DP) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein d'un conseil social et économique (« CSE »).

Les partenaires sociaux se sont réunis afin de mettre à jour les dispositions de la convention collective Nationale des Détaillants en Chaussures (N° 3008 - IDCC 733) afin d'intégrer les dispositions relatives au CSE.

Article 1. Révision du titre IV, article 7 de la convention collective

Le titre IV, article 7 de la convention collective est révisé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre IV - CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés

Dès lors que les seuils légaux seront atteints, l'employeur prendra l'initiative de procéder à la mise en place du CSE, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Il en sera de même lors du renouvellement.

Dans l'hypothèse où l'effectif de l'entreprise atteindrait, en cours de mandat, le seuil de 50 salariés, les attributions du CSE deviendront celles d'un CSE d'une entreprise de plus de 50 salariés selon les conditions et modalités définies à l'article L.2312-2 du code du travail.

Article 2. Révision du titre V, article 8 de la convention collective

Le titre V, article 8 de la convention collective est révisé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre V - CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus

Sauf application des dispositions de l'article L.2312-2 du code du travail, dès lors que le seuil de 50 salariés, au sens des dispositions applicables en matière de CSE, sera atteint, l'employeur prendra l'initiative de procéder à la mise en place du CSE, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Il en sera de même lors du renouvellement.

Article 3. Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises.

Article 4. Durée de l'avenant

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7, L. 2261-8, L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code du travail, les parties s'engagent à se réunir au moins une fois tous les quatre ans pour négocier, adapter les présentes dispositions et prendre les mesures nécessaires pour assurer la promotion du principe de protection contre le harcèlement sexuel et les agissements à caractère sexiste.

Article 5. Dépôt et publicité

Sous réserve de l'absence d'opposition, le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

13
JF9
22

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L2231-6 et D2231-2 du Code du travail.

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L2261-24 et suivants dudit Code.

La Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019

En autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

(Suivent les signatures)

EN

JR

JFB

g

**Pour la Fédération des Détaillants en Chaussure
de France (FDCF)**
Monsieur Jean-François BESSEC



**Pour la Fédération du commerce, de la
distribution et des services CGT**
Madame Catherine GASPARI

Pour la Fédération des Services CFDT

Monsieur Steve MARS

P.O. *Paula* SAILLONZ-BOUCHARD



**Pour la Fédération des Employés et Cadres
Force Ouvrière**
Monsieur Gérald GAUTIER

Pour la FNECS CFE-CGC
Monsieur Jean RAY



Pour la Fédération UNSA Commerce et Services
Madame Nadia ZENAF

